

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01094

DATE : 18 décembre 2020

---

DEVANT :                      M<sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO                      Présidente

---

**OLIVIER BOLDUC**

Plaignant privé

c.

**D<sup>r</sup> MARC LACROIX (N° 00503)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN REJET DE LA PLAINTÉ**  
**Art. 143.1 du *Code des professions***

---

**APERÇU**

[1] Monsieur Olivier Bolduc (le plaignant), un plaignant privé, dépose une plainte disciplinaire (la plainte) contre le D<sup>r</sup> Marc Lacroix (l'intimé) lui reprochant essentiellement de s'être conduit d'une manière imprudente et d'avoir miné la confiance du public envers les instances gouvernementales confrontées à la gestion de la crise sanitaire engendrée par la COVID-19. Il estime que les actes allégués à l'encontre de l'intimé sont dérogatoires à plusieurs égards d'un point de vue médical et professionnel et qu'il a ainsi mis en danger la santé et la sécurité de la population en temps de pandémie.

[2] Le 2 septembre 2020, l'intimé demande le rejet de la plainte aux motifs que celle-ci est frivole, abusive et manifestement mal fondée.

[3] L'intimé prétend d'une part que le plaignant ne peut se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 128 *C. prof.* puisqu'il n'a pas l'intérêt pour exercer le présent recours disciplinaire.

[4] D'autre part, il évoque le caractère exceptionnel de la situation actuelle d'état d'urgence sanitaire et plaide que les données de la science médicale entourant la COVID-19 évoluent constamment et qu'il y a absence de consensus permettant d'administrer une preuve contradictoire pour l'instruction éventuelle de la plainte rendant le présent recours abusif.

[5] Selon l'intimé, les scientifiques font face à des questions qui s'avèrent toujours sans réponse depuis l'apparition du virus de la COVID-19. Faute de données accessibles à la science relativement à ce nouveau virus, au moment des faits en litige, l'intimé juge que le plaignant sera dans l'impossibilité de prouver ses prétentions pour établir le bien-fondé des reproches qu'il formule contre lui. Il ajoute qu'incidemment, cela le prive d'exercer son droit à une défense pleine et entière.

[6] D'entrée de jeu, lors de l'audience sur la demande en rejet de la plainte, le plaignant réfère à un document intitulé « requête en modification de plainte », daté du 29 septembre 2020, et l'intimé indique consentir à l'ensemble des modifications qu'y sont contenues.

[7] Sous l'éclairage de cette plainte, le plaignant est d'avis qu'à plusieurs reprises, l'intimé s'adresse au public sur les ondes de CHOI 98.1 FM (CHOI-FM aussi connu sous le nom de Radio X) et sur les réseaux sociaux (Facebook), et y émet des opinions ou transmet des informations factuelles qu'il qualifie de fausses, inexactes, non vérifiables ou non conformes aux données de la science médicale.

[8] Il lui reproche également d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet de tests sérologiques offerts par son réseau de cliniques privées et d'avoir contribué à la tenue d'une manifestation contre les mesures sanitaires décrétées par le gouvernement dont notamment l'obligation relative au port du masque dans les endroits publics.

[9] Le plaignant allègue en outre que l'intimé a dénigré un confrère, soit le directeur national de santé publique du Québec, le D<sup>r</sup> Horacio Arruda, en publiant à répétition sur les réseaux sociaux (Facebook), une vidéo accompagnée de commentaires le ridiculisant.

## **PLAINTÉ**

[10] La plainte modifiée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. Le 30 mars 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, se prononçant de manière intempestive et spéculant imprudemment sur la progression de la pandémie mondiale, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet d'une vague précoce de Covid-19 en provenance de l'Ouest canadien et d'une immunité collective incidente à celle-ci, en affirmant notamment:

*« Donc, moi, je suis toujours de cet avis-là qu'une bonne partie de la population l'ont fait [ont contracté la Covid-19] sans le savoir puis je suis pas mal certain qu'il y a eu une vague précoce, quelque part au début de l'année, là, en janvier, de gens qui ont été malades, pensant que ça soit l'influenza et que ce n'était pas ça. Moi, je pense qu'il y avait, probablement, la présence du Covid aussi tôt que début deux mille vingt (2020) au Québec. »*

[...]

*« J'en suis convaincu. Moi, je pense, Jeff, qu'on a eu une vague qui nous est venue de l'Ouest canadien, probablement au début de janvier, là, fin décembre, début janvier ... »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. Le 29 avril 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, émettant des opinions inutilement dommageables pour la confiance du public et omettant d'agir avec retenue, prudence et probité, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la pertinence des mesures de protection, de confinement et/ou de distanciation physique imposées par la Santé publique, en affirmant notamment :

*« Quelle est la science derrière toutes les règles qu'on a mises en place depuis quelques mois? »*

[...]

*« Est-ce qu'il y a des tests scientifiques qui démontrent vraiment que le port de masque est nécessaire et, si oui, pourquoi, et de quelle manière on doit le porter et dans quelles circonstances? Tu parles de plexiglass dans les autobus. Pourquoi? Ça sort d'où ça? »*

[...]

*« ... mais pour d'autres choses, comme le confinement, comme la règle du deux (2) mètres, comme les masques, comme les plexiglass dans les autobus, à un moment donné, elle est où la science là-dedans? »*

[...]

*« ... les chiffres, ça ne ment pas. On voit qu'actuellement c'est très très, je dirais, questionnable tout ça [les directives sanitaires]. »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

3. Le 4 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, utilisant des comparaisons simplificatrices et sans nuance, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment :

*« ... mais on n'a pas le temps, on n'a pas ce temps-là d'attendre le vaccin, donc il faut nécessairement s'autovacciner comme population en attrapant de façon sélective et de façon progressive le virus, et c'est ce qu'on va faire dans les prochaines semaines. »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. Le 5 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, utilisant des comparaisons simplificatrices et sans nuance, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de l'efficacité des mesures de confinement imposées par la Santé publique, en affirmant notamment :

*« ... quelles sont les évidences scientifiques claires quant à l'impact réel d'un confinement prolongé d'une population? J'aimerais bien qu'on me montre des études là-dessus. Actuellement, il n'y a rien, il n'y a rien du tout. »*

[...]

**Jeff Fi/lion :**

*« Ça prend des bières sur une terrasse, là! »*

**Dr Marc Lacroix :**

*« Exactement! »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. Le 6 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, omettant de mentionner la source de ses assertions, se prononçant de manière catégorique et frivole sur l'évolution internationale de la pandémie, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de

l'apparition d'une souche européenne du virus SRAS CoV-2 en février 2020, en affirmant notamment :

*« Exact, puis c'est une nouvelle souche, comme tu dis, qui est apparue en Europe au mois de février, qui a migré ensuite vers les États-Unis, puis qu'actuellement, c'est la souche qui domine dans le monde depuis le mois de mars ... »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. Le 8 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, a fait des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet des tests sérologiques offerts par son réseau de cliniques privées, laissant croire qu'un résultat positif garantirait à ses clients une immunité contre la Covid-19, omettant de mentionner les réserves qui s'imposent, contrevenant ainsi aux articles 3, 83, 88 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. Le 8 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, faisant usage d'inductions invalides et de simplifications fallacieuses, déformant les propos de ses confrères pédiatres, alléguant implicitement l'amateurisme des autorités, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet des conséquences découlant de l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'innocuité du virus et/ou de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment:

*« Puis on le voit, les pays qui ont écouté !'OMS ont des résultats désastreux, le Québec, la France, par exemple, on sait... on écoutait l'OMS. »*

[...]

*« Ce n'est pas plus dangereux, même, c'est trois (3) à sept (7) fois moins dangereux que la grippe saisonnière pour les groupes d'âge de moins de vingt (20) ans. »*

[...]

*« Et comme je te disais, le déconfinement, ça égale de sensibiliser une population au virus, donc c'est de l'attraper pour convaincre les gens qu'on doit l'attraper puis on doit choisir qui l'attrape en premier. »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. Le 11 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, a fait des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet des tests sérologiques offerts par son réseau de cliniques privées, laissant croire qu'un résultat positif garantirait à ses clients une immunité contre la COVID-19, omettant de mentionner les réserves qui s'imposent, contrevenant ainsi aux articles 3, 83, 88 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. Le 11 mai 2020, sur les ondes de CHOI 98.1 FM, en pleine crise sanitaire, faisant des insinuations inutiles et infondées, critiquant de manière gratuite et systématique les autorités en risquant d'alimenter le cynisme et la méfiance du public, a fait des déclarations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet de la validité des statistiques officielles du Québec, de la pertinence des mesures de confinement régional imposées par la Santé publique et/ou de la nécessité, pour une partie de la population du Québec, de s'exposer au virus SRAS CoV-2, en affirmant notamment :

*« Je remets en question beaucoup les chiffres[...] Est-ce que quelqu'un peut me confirmer que ce sont réellement des décès directement reliés à la Covid ou si c'était une pneumonie ou si c'était une influenza? »*

[...]

*« Ce n'est pas parce que quelques personnes arrivent de Québec ou de Montréal dans une région comme Saguenay ou le Bas-Saint-Laurent qu'on va contaminer la place à la grandeur[...] Donc, moi, pour moi: cinquante (50) ans et moins, en bonne santé, il n'y en a pas de risque, puis que ce soit à Québec, Montréal, Saguenay, Chicoutimi, amenez-en... »*

contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

10. Les 19 et 20 juillet 2020, a contribué à la tenue d'une manifestation « contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié par le gouvernement », en publiant, via les réseaux sociaux (Facebook), un message incitant les citoyens à se joindre « en grand nombre » à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, contrevenant ainsi aux articles 3 et 13 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
11. Entre le 19 et le 29 juillet 2020, a publié, de manière intempestive, via les réseaux sociaux (Facebook), des messages et des informations factuellement inexactes, non vérifiables et/ou non conformes aux données actuelles de la science médicale au sujet des mesures imposées par la Santé publique, en

critiquant sans retenue ni nuance les décisions prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire, risquant de miner la confiance du public envers lesdites mesures, leur efficacité et leur nécessité, contrevenant ainsi aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

12. Entre le 19 et le 29 juillet 2020, a dénigré un confrère, soit le directeur national de la santé publique du Québec, le D<sup>r</sup> Horacio Arruda, en publiant à répétition, via les réseaux sociaux (Facebook), une vidéo accompagnée de commentaires le ridiculisant et en l'affublant, à l'occasion d'au moins deux autres publications, de l'insulte de « bouffon », de « crétin », de « malveillant » et/ou d'« incompetent », contrevenant ainsi aux articles 3, 17 et 110 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

## QUESTIONS EN LITIGE

[11] Le moyen préliminaire présenté par l'intimé soulève les questions principales suivantes :

1. Le plaignant a-t-il, à première vue, l'intérêt d'agir en l'espèce?
2. Dans l'affirmative, les infractions alléguées à la plainte peuvent-elles valablement être instruites par un conseil de discipline?

[12] Concernant la première question, je suis d'avis que le plaignant a l'intérêt d'agir à l'égard des onze premiers chefs d'infractions constituant la plainte modifiée, vu notamment les éléments propres à sa situation, la nature particulière des dispositions de rattachement invoquées au soutien des infractions qu'il reproche à l'intimé et le contexte exceptionnel inhérent à la pandémie dans lequel ces infractions surviennent.



[13] Par ailleurs, il ne peut revendiquer avoir l'intérêt d'agir concernant le douzième chef d'infraction de cette même plainte en l'absence d'une relation établie avec l'intimé dans l'exercice de sa profession ou d'intérêt supérieur à ce qu'il saisisse, au nom du public, un conseil de discipline des comportements allégués contre lui considérant qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les parties plus directement touchées les dénoncent et qu'il existe une manière plus appropriée et efficace de soumettre cette question aux tribunaux.

[14] Quant à la deuxième question en litige, le plaignant présente certaines déclarations ou publications de l'intimé jugées problématiques et confirme détenir la transcription sténographique ou une capture d'écran de l'ensemble des autres affirmations publiques relatées à la plainte modifiée.

[15] Il témoigne également de sa volonté de se conformer à son obligation de divulgation continue de la preuve et de retenir les services d'experts, soit un épidémiologiste et un microbiologiste, pour démontrer le bien-fondé de ses prétentions en faisant état des démarches entreprises à cet égard.

[16] À l'étape d'une demande en rejet de la plainte, qui suppose une analyse sommaire de la procédure, ces informations suffisent pour établir qu'une preuve contradictoire est envisageable.

[17] Cela est d'autant plus vrai en regard du fardeau de preuve requis en matière disciplinaire à savoir, celui de la preuve prépondérante claire et convaincante<sup>1</sup>.

[18] Les motifs au soutien des décisions résumées précédemment sont exposés de façon plus détaillée ci-après.

## **CONTEXTE**

[19] L'intimé exerce la profession depuis environ 20 ans<sup>2</sup>.

[20] Au début de sa pratique, il agit comme médecin de famille et offre des services professionnels de première ligne notamment aux urgences de divers milieux de soins du réseau public de la santé.

[21] L'intimé ne possède aucune spécialité et, mises à part les connaissances acquises dans le cadre de sa pratique comme médecin de famille, ses formations continues obligatoires et ses lectures personnelles, il ne détient pas de formation particulière en épidémiologie, en immunologie, en microbiologie ou en virologie.

[22] Depuis près de 10 ans, il pratique au privé au sein des cliniques médicales Lacroix (les cliniques Lacroix) dont il est actionnaire majoritaire. Il agit également comme directeur médical, gestionnaire et administrateur de ces cliniques qui embauchent environ 50 médecins et dont les activités sont en croissance.

---

<sup>1</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, paragr. 63 à 69.

<sup>2</sup> Pièce RP-1.

[23] L'intimé s'implique aussi à l'occasion dans la publication d'informations sur le réseau social Facebook de ses cliniques médicales, bien qu'une équipe d'employés se charge de cette tâche. Il se sert parfois aussi de sa page Facebook personnelle pour promouvoir les services offerts aux cliniques Lacroix.

[24] Progressivement, l'intimé consacre de plus en plus de temps à l'accomplissement des tâches administratives ou liées à la gestion et voit sa pratique médicale diminuer proportionnellement.

[25] La réduction de ses activités professionnelles fait notamment en sorte qu'il ne traite aucun patient infecté par la COVID-19 durant la période des infractions alléguées. De plus, l'intimé note l'absence de prise en charge de patients atteints de la maladie par ses collègues des cliniques Lacroix et une baisse de l'achalandage de celles-ci après le confinement.

[26] Au mois de mars 2020, CHOI 98.1 Radio X Québec demande à l'intimé de participer à une chronique quotidienne afin d'informer les auditeurs de l'évolution de la pandémie reliée à la COVID-19.

[27] L'intimé accepte. Il y voit une occasion d'éduquer la population en vulgarisant l'information médicale afin de la rendre accessible à l'auditoire large et varié qu'offre l'utilisation d'un tel moyen de communication.

[28] Par la suite, l'intimé donne sur le sujet, une cinquantaine d'entrevues sur les ondes de Radio X. Il partage des informations et formule ses opinions par l'entremise de ce média et sur ses comptes Facebook personnel et professionnel.

[29] Le plaignant, exerçant la profession de sténographe officiel, habite dans la région de Québec et est l'un des auditeurs ayant écouté les chroniques de l'intimé à CHOI 98.1 Radio X qui dessert principalement la population de cette région.

[30] Il ne connaît pas l'intimé personnellement et ne l'a jamais rencontré ni dans l'exercice de sa profession à titre de sténographe officiel ni en tant que patient ayant eu recours à ses services médicaux ou à ceux offerts à ses cliniques.

[31] Le 29 avril 2020, il conduit son véhicule, écoute CHOI 98.1 Radio X Québec et est interpellé par la capacité de vulgarisation de l'intimé et sa facilité à expliquer des données scientifiques pourtant complexes.

[32] Le plaignant constate que le discours de l'intimé et la formulation de ses opinions sont rassurants : il dédramatise la situation, permet d'atténuer considérablement l'état d'urgence liée à la pandémie et l'anxiété que cette situation génère.

[33] Toutefois, il note que les propos de l'intimé sont en marge, voire parfois même en contradiction avec les directives ou les informations émanant des autorités de santé publique du Québec.

[34] Le plaignant est impliqué politiquement depuis 2014. En 2019, il se présente comme candidat pour le parti Québec solidaire dans la circonscription de Jean-Talon.

[35] Également, il possède une certaine connaissance du processus disciplinaire puisque dans le passé, il a fourni des services comme sténographe officiel lors d'audiences tenues pour l'instruction de plaintes portées contre des professionnels.

[36] L'exercice de sa profession lui confère le privilège d'agir comme officier public. À ce titre, il joue un rôle important dans l'administration de la justice et doit faire preuve de neutralité.

[37] Compte tenu du caractère exceptionnel et nouveau de la situation liée à la COVID-19, le plaignant décide de se renseigner davantage sur cette question en effectuant ses propres recherches. Il veut être en mesure d'apprécier le niveau de gravité de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement, la nécessité du respect des mesures imposées par la Santé publique du Québec et leur efficacité ainsi que les déclarations de l'intimé qui se prononce notamment en faveur de l'immunité collective au virus.

[38] Dans le cadre de ses démarches, il réécoute les chroniques de l'intimé, publiées sur le site Internet de CHOI 98.1 Radio X Québec, et consulte les comptes Facebook de ce dernier.

[39] Au terme de son analyse, le plaignant juge que l'intimé manque de rigueur dans ses prises de position et l'émission de ses opinions et conclut qu'il fait preuve de sensationnalisme. Il se sent trahi et naïf de lui avoir accordé du crédit et de s'être laissé séduire par ses explications.

[40] Les propos tenus par l'intimé sur les ondes de CHOI 98.1 Radio X Québec et sur ses comptes Facebook sont portés à l'attention du Bureau du syndic du Collège des médecins (l'Ordre).

[41] Au mois de mai 2020, à la suite de publications de l'intimé sur ses comptes Facebook, le plaignant réclame qu'une enquête soit menée par le Bureau du syndic de l'Ordre concernant les déclarations publiques de celui-ci.

[42] Les 19 et 20 juillet 2020, il constate que l'intimé, par l'entremise de son compte Facebook, contribue à la tenue d'une manifestation près de chez lui contre certaines mesures sanitaires décrétées par le gouvernement dont, notamment, le port du masque obligatoire, en incitant le public à y participer.

[43] Le plaignant craint que cette action de l'intimé mette en danger sa santé et sa sécurité et incidemment, celles de la population du Québec.

[44] Lors de l'enquête disciplinaire, l'intimé propose d'emblée de fermer ses comptes Facebook et de s'abstenir dans le futur d'émettre des opinions dans les médias relativement à la pandémie et aux mesures sanitaires imposées par les autorités de la santé publique. Il conclut une entente à cet égard et s'engage à la respecter.

[45] À la suite de cet engagement, le Bureau du syndic de l'Ordre transmet à l'intimé une mise en garde en lien avec ses déclarations publiques et l'avise qu'aucune plainte disciplinaire ne serait portée contre lui.

[46] Le plaignant apprend qu'une enquête disciplinaire ne sera pas menée au sujet de l'intimé et que l'Ordre envisage plutôt de sensibiliser ses membres à l'importance du respecter des obligations déontologiques lors de déclarations publiques.

[47] En conséquence, le 6 août 2020, le plaignant décide de porter lui-même une plainte contre l'intimé afin que le conseil de discipline détermine si les comportements qu'il lui reproche constituent des fautes déontologiques.

## **ANALYSE**

### **Les principes de droit applicables :**

#### **1) L'intérêt d'agir d'un plaignant privé**

[48] L'alinéa 2 de l'article 128 *C. prof.* prévoit qu'une plainte peut être portée par « toute autre personne ».

[49] Sous l'éclairage du premier alinéa de cette disposition, le législateur permet à une personne autre qu'un syndic de porter toute plainte contre un professionnel.

[50] D'ailleurs, l'article 116 *C. prof.* ne fait pas de distinction entre une plainte logée par un membre du public et celle déposée par un syndic.

[51] Toutefois, comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Biron c. Coallier*<sup>3</sup>, le plaignant privé n'a pas l'intérêt général d'un syndic. Le fait que le plaignant

---

<sup>3</sup> *Biron c. Coallier*, 1998 QCTP 1622.

soit un citoyen et qu'à ce titre, il ait un intérêt à ce que le public soit protégé ne lui confère pas automatiquement l'intérêt requis pour porter une plainte disciplinaire.

[52] Le plaignant ne détient en effet pas de pouvoirs aussi larges que ceux que le *Code des professions* accorde à un syndic conformément à ce qu'édicte l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*<sup>4</sup>.

[53] La nécessité de détenir l'intérêt requis pour instituer un recours en justice est l'un des fondements de notre système de droit. Cette condition essentielle vise notamment à assurer l'utilisation efficace et raisonnable des ressources judiciaires et incidemment, la saine administration de la justice.

[54] Dans la décision *Ferenczy c. Adler*<sup>5</sup>, le Tribunal des professions insiste sur le fardeau qui incombe au plaignant privé de démontrer qu'il possède, au premier regard, un intérêt direct, personnel et particulier pour exercer le recours disciplinaire.

[55] En 2005, dans *Dunn c. Katz*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions réitère qu'un plaignant privé doit avoir un intérêt suffisant. Dans ce cas, le Tribunal décide que le plaignant a un intérêt personnel, mais il s'attarde quand même à la seconde question portant sur l'intérêt pour agir en droit public.

---

<sup>4</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S, paragr. 35.

<sup>5</sup> *Ferenczy c. Adler, médecins*, 2001 QCTP 39.

<sup>6</sup> *Dunn c. Katz*, 2005 QCTP 14.



[56] Il ressort de l'analyse du Tribunal<sup>7</sup> que lorsque l'intérêt personnel du plaignant n'est pas démontré, il y a lieu de déterminer si le plaignant a un intérêt supérieur à celui auquel pourrait prétendre un individu simplement désireux de faire respecter la légalité.

[57] L'arrêt phare en matière d'intérêt en droit public est *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*<sup>8</sup> dans lequel la Cour suprême du Canada énonce les facteurs à considérer :

Lorsqu'il s'agit de décider s'il est justifié de reconnaître la qualité pour agir dans une cause de droit public, les tribunaux doivent soupeser trois facteurs. Ils doivent se demander si l'affaire soulève une question justiciable sérieuse; si la partie qui a intenté la poursuite a un intérêt réel dans les procédures ou est engagée quant aux questions qu'elles soulèvent; et si la poursuite proposée, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. Le demandeur qui souhaite se voir reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public doit convaincre la cour que ces facteurs, appliqués d'une manière souple et téléologique, militent en faveur de la reconnaissance de cette qualité. Toutes les autres considérations étant égales par ailleurs, un demandeur qui possède de plein droit la qualité pour agir sera généralement préféré.

La question qui oppose les parties en l'espèce a trait à la formulation et à l'application du troisième de ces facteurs. Ce facteur a longtemps été qualifié d'exigence stricte que la personne demandant la reconnaissance de sa qualité pour agir devait démontrer qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. Il n'empêche que la Cour ne l'a pas formulé systématiquement de cette façon et l'a même rarement appliqué restrictivement. Ainsi, il serait préférable de formuler ce facteur comme exigeant que la poursuite proposée, compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> 2012 CSC 45, [2012] 2 RCS 524; le même cadre d'analyse est appliqué subséquemment dans l'arrêt suivant : *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2.

d'un grand nombre de considérations, constitue *une* manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.

[Transcription textuelle]

[58] Sur la question de savoir s'il existe d'autres manières raisonnables et efficaces de soumettre la question aux tribunaux, l'arrêt *Hy and Zel's Inc. c. Ontario (Procureur général)*; *Paul Magder Furs Ltd. c. Ontario (Procureur général)*<sup>9</sup> apporte l'éclairage suivant :

Il existait d'autres manières raisonnables et efficaces de soumettre la question aux tribunaux. Puisque les deux requêtes ne présentaient pratiquement aucun élément de preuve à l'appui des prétentions qu'elles contenaient et reposaient sur la preuve produite dans la requête du Procureur général fondée sur l'art. 8 (la requête de Magder) ou dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (la requête de Hy and Zel), il peut y avoir une manière plus raisonnable et plus efficace de soumettre cette question aux tribunaux. La nature de la Loi n'était d'aucune utilité aux appelants. La Loi ne décourageait pas la contestation de manière à engendrer une situation où on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une partie directement touchée la conteste. La partie qui cherche à contester la Loi doit démontrer qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux.

[Transcription textuelle]

[59] Dans l'affaire *Pouliot c. Charbonneau*<sup>10</sup>, le Tribunal des professions refuse la permission d'en appeler et conclut ainsi sur l'intérêt requis d'une partie privée en offrant une définition du sens à lui donner :

[34] L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie (ici requérante) du recours qu'elle exerce, s'il est fondé. Ici, le requérant n'a aucun intérêt propre. Il ne

---

<sup>9</sup> 1993 CanLII 30 (CSC), [1993] 3 RCS 675.

<sup>10</sup> 2005 QCTP 50.

recherche aucune conclusion pour lui-même. Il veut servir l'intérêt du plaignant, plaider pour autrui.

[Transcription textuelle]

[60] Par la suite, en 2012 dans *Engel c. Lack*<sup>11</sup>, le Tribunal des professions applique les principes énoncés dans les affaires *Ferenczy* et *Dunn* et rappelle que l'article 128 *C. prof.* doit recevoir une interprétation large et libérale.

[61] Une telle conclusion est conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Binet*<sup>12</sup>, selon lesquels les règles d'interprétation suggèrent qu'en cas d'ambiguïté, l'interprétation la plus favorable à l'objet de la loi doit primer<sup>13</sup>. Il faut donc lire l'article 128 *C. prof.* dans l'optique de la protection du public, reconnue à l'art. 23 *C. prof.* comme étant l'objectif principal du *Code des professions*.

[62] D'ailleurs, toujours dans *Engel c. Lack*<sup>14</sup>, le Tribunal des professions précise que l'article 128 *C. prof.* ne prévoit pas de condition préalable au dépôt d'une plainte et que l'article 143.1 *C. prof.* a été ajouté pour permettre le rejet d'une plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Aussi, la fin de l'article 128 *C. prof.* indique implicitement qu'une personne pourrait être poursuivie pour une plainte portée de mauvaise foi.

---

<sup>11</sup> 2012 QCTP 2.

<sup>12</sup> *Supra*, note 4.

<sup>13</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, article 41.

<sup>14</sup> *Supra*, note 11.

[63] Il s'agit de la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public. À l'évidence, ce dernier privilégie l'encadrement des professionnels en reconnaissant des droits à des personnes qui n'ont pas la qualité d'agir comme syndic en prévoyant la possibilité de remédier plus tard aux abus de procédure notamment par une condamnation possible au paiement des déboursés, la sanction prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 151 *C. prof.*

[64] L'importance de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que le public leur accorde et le peu de connaissances de la population en général dans le domaine de la discipline qu'ils sont appelés à exercer<sup>15</sup>.

[65] Comme le souligne à juste titre la Cour supérieure du Québec dans *Beaudet*<sup>16</sup>, ultimement, il ne faut pas oublier que l'application de l'ensemble des règles exposées précédemment doit favoriser l'accès à la justice.

[66] Les mises en garde formulées dans cette affaire sont en l'instance tout à fait appropriées. Il y a lieu d'en reproduire les extraits pertinents pour être en mesure d'en saisir la portée :

[68] Bien sûr, un tribunal doit prendre garde de mettre fin prématurément à une instance alors qu'il ne dispose pas, au stade des moyens préliminaires, de l'éclairage que la preuve administrée au procès pourra lui apporter pour apprécier le bien-fondé des arguments qui lui sont soumis. Il faut donc éviter les injustices pouvant résulter de décisions précipitées.

---

<sup>15</sup> *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII 121 (CSC); *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45.

<sup>16</sup> *Beaudet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1821, paragr. 67.

[69] Par contre, il est également reconnu que les tribunaux ne doivent pas hésiter à mettre fin de façon hâtive à des litiges lorsqu'ils disposent de tous les éléments nécessaires pour conclure qu'ils sont voués à l'échec. Refuser de le faire en pareilles circonstances ne sert pas les intérêts de la justice.

[Références omises]

[67] En définitive, il est donc opportun d'apprécier l'intérêt d'agir d'une partie privée en mettant en équilibre les divers droits qui s'opposent. Pour ce faire, on doit sous-peser l'intérêt du public et la nécessité d'assurer sa protection avec l'intérêt de la justice et la nécessité d'une utilisation efficace, raisonnable et proportionnelle des ressources judiciaires.

### **Le rejet de la plainte**

[68] Dans *Smith c. Vallée*<sup>17</sup>, le Tribunal des professions réitère le principe selon lequel, en matière disciplinaire, le plaignant privé est soumis aux mêmes règles que le syndic et que de ce fait, il ne peut empêcher un professionnel de se défendre conformément aux droits que lui accorde la loi.

[69] Le statut de plaignant privé ne confère pas à ce dernier le droit de contourner les exigences applicables en droit disciplinaire puisque les conséquences d'une telle poursuite et leur gravité sont les mêmes pour le professionnel, qu'il soit poursuivi par le syndic ou par un plaignant privé.

---

<sup>17</sup> *Smith c. Vallée*, 2006 QCTP 28, paragr. 49.

[70] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Plomp c. Cournoyer-Proulx*<sup>18</sup>, explique ainsi la volonté du législateur de permettre à toute personne de porter une plainte disciplinaire contre un professionnel et dans ce contexte, la nécessité d'interrompre le processus disciplinaire à un stade préliminaire lorsqu'il y a abus :

[116] Le législateur autorise, à l'article 128 paragraphe 2 *C. prof.*, qu'une plainte soit portée par toute personne afin de favoriser l'objectif de protection du public. Il a également prévu un mécanisme pour éviter les abus, en octroyant le pouvoir au président du Conseil et au Conseil de discipline, de mettre un terme à une plainte jugée manifestement mal fondée, frivole ou abusive.

[Transcription textuelle]

[71] Le tribunal des professions dans *Landry c. Rondeau*<sup>19</sup>, apporte les précisions suivantes quant à l'objectif de l'article 143.1 *C. prof.* :

[22] L'article 143.1 permet à une partie de demander au président du Conseil, à titre préliminaire, de qualifier une plainte de manifestement mal fondée, frivole ou abusive et d'en obtenir le rejet ou de l'assujettir à des conditions.

[23] Ce mécanisme représente l'un des filtres prévus par le législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant au professionnel, qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire. La témérité de certains plaignants peut également être réfrénée par la possibilité d'une condamnation aux déboursés, en cas de rejet de la plainte d'un plaignant privé, si le professionnel est acquitté de tous les chefs de la plainte et que le Conseil juge la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, suivant l'article 151, alinéa 2 du Code.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>18</sup> 2016 QCTP 83.

<sup>19</sup> 2012 QCTP 121; la décision suivante va dans le même sens : *Landry c. De Rico*, 2017 QCCS 6358, paragr. 32 à 36 et 52.

[72] Ce même Tribunal assimile d'ailleurs la procédure prévue à l'article 143.1 *C. prof.* au pouvoir accordé aux tribunaux de droit commun de sanctionner les abus de la procédure en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile* (le *C.p.c.*) (anciennement l'article 54.1 *C.p.c.*).

[73] Sur cette question, on peut y lire ceci :

[25] Ce pouvoir dévolu au président du Conseil est analogue à celui exercé par les tribunaux de droit commun qui permet de sanctionner les abus de procédure, en vertu de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* (*C.p.c.*). Cette disposition vise à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favorise le respect de la liberté d'expression en proscrivant, entre autres, les poursuites – bâillons.

[26] Certes, l'article 54.1 *C.p.c.* confère des pouvoirs plus larges d'intervention que l'article 143.1 du Code, mais les critères jurisprudentiels développés, concernant l'interprétation de la notion d'abus et de procédure manifestement mal fondée, sont pertinents. Il en est de même de la jurisprudence développée sous l'ancien article 75,1 *C.p.c.* qui utilisait la même terminologie que l'article 143.1 du Code.

[27] Cette jurisprudence permet de dégager certains paramètres pour l'application de la sanction de rejet dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, la Cour d'appel rappelle la nécessité d'agir avec une grande prudence à l'égard d'une demande de rejet à une étape préliminaire des procédures. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé. Plusieurs décisions de la Cour d'appel du Québec ont réitéré ce principe. Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.

[Références omises]

[Soulignements ajoutés]

[74] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*<sup>20</sup>, établit que la saine administration des

---

<sup>20</sup> 2014 CSC 49, paragr. 1.

ressources judiciaires représente une condition essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et à l'accès des justiciables à une justice de qualité.

[75] Selon la plus haute Cour du pays, pour garantir cette saine administration, les tribunaux ont accès à des outils leur permettant de mettre fin à des recours abusifs ou voués à l'échec, et ce, même à un stade préliminaire.

[76] Toutefois, dans ce même arrêt, la Cour fait état du caractère exceptionnel de l'interruption d'une instance à une telle étape en raison des conséquences sérieuses pouvant en découler :

[17] Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (*Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17; *Ville de Hampstead c. Jardins Tuileries Ltée*, 1991 CanLII 3170 (QC CA), [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Cheung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII); *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2011 QCCA 1033 (CanLII)).

[18] À ce propos, la Cour d'appel du Québec soulignait qu'« il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite » (*Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244, [2010] R.D.I. 24, par. 4 (nous soulignons)).

[19] Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien (*Groupe Jeunesse Inc.; R. c. Québec (Société des alcools)*, 1998 CanLII 13129 (C.A. Qué.); *Saint-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227 (CanLII)).

[20] Cependant, si les *faits allégués* dans la requête doivent être tenus pour avérés (*Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [2012] 2 R.C.S. 136, par. 15; *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, 1981 CanLII 28 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 113), leur *qualification juridique* ne lie pas pour autant



le tribunal (*Gillet c. Arthur*, 2004 CanLII 47873 (QC CA), [2005] R.J.Q. 42 (C.A.), par. 25; *Racine c. Harvey*, 2005 QCCA 879 (CanLII), par. 10; *Société des alcools; Bohémier*, par. 17).

[21] Dans ce contexte, le juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations *de fait* énoncées dans la requête introductive d'instance sont « de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées » par le demandeur (*Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc.*, par. 14). Dans tous les cas, pour que le tribunal soit fondé à conclure à l'irrecevabilité, il faut que tous les éléments de fait à considérer apparaissent à la requête introductive d'instance et que l'application de la règle de droit pertinente à ces éléments ne soit pas discutable (H. Reid et C. Carrier, *Code de procédure civile du Québec : jurisprudence et doctrine* (30<sup>e</sup> éd. 2014), par. 165/200).

[Transcription textuelle]

### **Application du droit aux faits relatifs au présent dossier**

[77] D'entrée de jeu, soulignons que les infractions des chefs 1 à 5, 7, 9 et 11 se fondent sur les articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie des médecins*<sup>21</sup> (le *Code de déontologie*) et sur l'article 59.2 *C. prof.*<sup>22</sup> Ces chefs d'infraction réfèrent aux opinions émises par l'intimé et à des informations transmises au public que le plaignant qualifie de fausses, inexactes, non vérifiables ou non conformes aux données de la science médicale.

[78] En ce qui a trait aux chefs 6 et 8, les dispositions de rattachement invoquées au soutien de ceux-ci sont les mêmes que les chefs 1 à 5, 7, 9 et 11. Toutefois, le libellé de ces deux chefs révèle qu'ils sont en lien avec des tests sérologiques offerts par les cliniques Lacroix et des allégations reprochant à l'intimé d'avoir fait des représentations

---

<sup>21</sup> RLRQ, c. M-9, r. 17.

<sup>22</sup> RLRQ, c. C-26.

fausses, trompeuses ou incomplètes selon lesquelles un test positif garantit aux clients une immunité contre la COVID-19.

[79] Concernant le chef 10, l'infraction invoquée est liée à la contribution de l'intimé à la tenue d'une manifestation contre le port du masque et tout règlement injustifié du gouvernement et se fonde sur les articles 3 et 13 du *Code de déontologie* ainsi que sur l'article 59.2 *C. prof.*

[80] Celle du chef 12 se rattache aux articles 3, 17 et 110 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 *C. prof.* et concerne des commentaires de l'intimé au sujet du directeur national de santé publique du Québec, le D<sup>r</sup> Horacio Arruda (le D<sup>r</sup> Arruda).

[81] La réponse aux deux questions en litige dont je suis saisi passe inévitablement par la considération de ces quatre différentes catégories d'infraction. En effet, la nature distincte des infractions alléguées et des reproches formulés par le plaignant influence à la fois la détermination de sa qualité d'agir et la possibilité d'administrer une preuve contradictoire au mérite.

[82] Elles seront donc abordées consécutivement lors de l'étude de chacune des quatre catégories d'infraction invoquées précédemment.

### **Les chefs 1 à 5, 7, 9 et 11 : déclarations et opinions non conformes aux données de la science médicale**

[83] Aux fins de la présente section, il y a lieu de reproduire le texte intégral des dispositions de rattachement citées au soutien des chefs d'infraction à l'étude :

### ***Le Code de déontologie***

**3.** Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

**88.0.1.** Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

**89.** Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

### ***Le Code des professions***

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[84] Soulignons aussi que les sujets en cause à ces chefs d'infraction sont la progression de la pandémie mondiale et l'existence d'une vague précoce de la COVID-19 dans l'Ouest canadien et d'une immunité collective incidente; la pertinence des décisions et des mesures de protection, de confinement et de distanciation physique imposées par la santé publique du Québec; la nécessité pour une partie de la population de s'exposer volontairement au virus; l'apparition d'une souche européenne du virus SRAS-CoV-2 en février 2020; les conséquences découlant de l'application des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (l'OMS), de l'innocuité du virus et de la validité des statistiques officielles du Québec.

[85] Sur le plan de l'intérêt direct, personnel et particulier du plaignant à exercer le recours disciplinaire, celui-ci indique avoir eu personnellement connaissance de toutes les déclarations de l'intimé alléguées à la plainte.

[86] Plus spécifiquement, il déclare avoir écouté l'intimé à CHOI 98.1 Radio X Québec, en conduisant sa voiture le 29 avril 2020 et, par la suite, s'être rendu sur le site Internet de cette même station radiophonique et avoir eu accès à ses autres entrevues qui y étaient disponibles.

[87] Le plaignant invoque également résider dans la région de Québec. Il constitue donc un membre du public directement visé par CHOI 98.1 Radio X.

[88] Rappelons qu'au terme de ses démarches personnelles, le plaignant conclut que l'intimé manque de nuance et de rigueur dans les opinions émises en public. Il estime qu'il fait preuve de sensationnalisme et se sent trahi et naïf de lui avoir fait confiance.

[89] Il témoigne de l'inquiétude que la conduite de l'intimé suscite chez lui après cette prise de conscience.

[90] Il précise avoir craint pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles de la population considérant principalement l'opinion de l'intimé en faveur de l'immunité collective au virus et les doutes que les déclarations publiques de celui-ci sont susceptibles de semer dans l'esprit du public sur le bien-fondé des décisions prises par les instances gouvernementales et la validité des statistiques officielles du Québec.

[91] Le plaignant argue que les comportements d'un médecin, comme ceux reprochés à l'intimé, sont préoccupants en ce qu'ils fragilisent le respect des mesures sanitaires édictées par les autorités de santé publique alors que celles-ci mettent en place des conditions favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de santé et du bien-être de la population en situation de crise pandémique.

[92] Il allègue que ce genre de conduite d'un membre de l'Ordre est nuisible à l'adhésion de la population aux mesures sanitaires imposées par le gouvernement alors que la santé de celle-ci est menacée. Selon lui, cela va à l'encontre de son intérêt et de celui du public en raison du risque de propagation de la nouvelle maladie au sein de la population.

[93] Le plaignant confirme avoir demandé la tenue d'une enquête au Bureau du syndic de l'Ordre concernant les agissements de l'intimé et avoir appris qu'il n'y en aurait pas. Il invoque avoir été avisé de la décision du syndic de ne pas instituer de poursuite contre l'intimé devant le conseil de discipline.

[94] Le plaignant se dit étonné que le Bureau du syndic privilégie la sensibilisation de l'ensemble des membres de l'Ordre relativement aux règles déontologiques applicables aux déclarations publiques plutôt que l'examen spécifique des conduites reprochées à l'intimé.

[95] C'est dans ce contexte précis qu'il décide de saisir lui-même le conseil de discipline d'une plainte constituée des mêmes reproches que ceux rapportés au Bureau du syndic de l'Ordre.

[96] Sans me prononcer sur l'enquête du Bureau du syndic de l'Ordre et sur la décision finale de ne pas porter plainte contre l'intimé, ces questions ne relevant ni de ma compétence ni de la juridiction d'un conseil de discipline, force est de constater que le plaignant joue un rôle direct dans le processus disciplinaire visant à dénoncer les comportements de l'intimé.

[97] L'historique des actions posées par celui-ci dans le respect de la procédure instaurée par le législateur établit, à première vue, qu'il a un souci de protection du public et est motivé par l'atteinte de cet objectif.

[98] Comme l'exprime la Cour suprême dans *Pharmascience*<sup>23</sup>, le syndic d'un ordre professionnel et le conseil de discipline sont deux instances qui jouent des rôles différents et complémentaires.

[99] Le fait qu'il ait demandé la tenue d'une enquête distingue sa situation de celle des autres personnes ayant entendu les déclarations ou les opinions exprimées par l'intimé publiquement.

---

<sup>23</sup> *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, paragr. 42.

[100] De son côté, l'intimé porte à mon attention que le plaignant se présente comme candidat pour le parti politique Québec solidaire dans la circonscription de Jean-Talon.

[101] Le plaignant admet d'emblée le fait que l'intimé lui oppose en contre-interrogatoire. Il dissocie par ailleurs sa démarche de ses allégeances politiques et du bureau où il exerce sa profession en déclarant agir librement et être uniquement en quête de justice.

[102] Sur ce dernier point, il souligne le rôle d'officier de justice inhérent à l'exercice de sa profession de sténographe officiel.

[103] L'intimé fait valoir l'implication politique du plaignant comme élément justifiant de s'interroger sur ses motivations réelles à déposer une plainte contre lui. Il soupçonne le plaignant d'utiliser le processus disciplinaire à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné, à savoir la protection du public.

[104] Or, en dehors de l'allusion d'utilisation abusive du processus disciplinaire invoquée par l'intimé, aucun autre élément de preuve ne corrobore l'inférence qu'il suggère.

[105] Dans ces circonstances, à ce stade-ci, je dois écarter cette hypothèse.

[106] Sans la preuve d'un abus quelconque, l'implication politique du plaignant constitue un fait militant plutôt en faveur de considérer qu'il a la qualité requise pour agir en l'instance.

[107] En l'occurrence, ce fait aide à comprendre son engagement dans la cause se rapportant à une question de santé publique dans une période où le monde, le Québec et l'exécutif en particulier se voient confrontés à contrôler une pandémie.

[108] Sans présumer de la culpabilité de l'intimé, à première vue, il m'apparaît improbable que le plaignant exerce un recours qu'il sait abusif, frivole ou même voué à l'échec en pensant servir valablement ses intérêts, quels qu'ils soient. Objectivement, une telle démarche risque davantage de miner sa crédibilité.

[109] L'intimé évoque aussi son droit fondamental à la liberté d'expression pour étayer sa demande en rejet de la plainte.

[110] Cependant, il aborde cet argument si succinctement, qu'il m'est impossible d'en tirer une conclusion justifiant d'interrompre immédiatement le processus disciplinaire comme il le souhaite.

[111] Bien que le plaignant traite de façon plus approfondie de l'application de cette défense en matière professionnelle, en y faisant les distinctions qu'il juge pertinentes, il s'agit d'un argument de fond.

[112] En conséquence, à cette étape, je suis d'opinion qu'il est préférable de ne pas statuer sur le lien entre la liberté que l'intimé allègue, l'application de celle-ci en droit disciplinaire et les limites imposées à cette liberté dans l'exercice d'une profession, le cas échéant.



[113] Dans l'hypothèse où la poursuite du présent recours serait autorisée, les parties auront le loisir de développer cette idée plus amplement au mérite si elles le croient opportun. Le conseil de discipline sera alors mieux placé pour apprécier le droit applicable dans le contexte de la commission des infractions alléguées.

[114] J'en viens à la même conclusion à l'égard de la défense de la gratuité des services offerts par l'intimé à CHOI 98.1 Radio X, et ce, pour les mêmes motifs.

[115] Cette question ayant été effleurée par l'intimé, il échoue à démontrer en quoi ce fait devrait entraîner le rejet recherché puisque son raisonnement ne s'appuie sur aucune disposition légale, une règle établie par la jurisprudence applicable en matière disciplinaire ou toute autre source de droit.

[116] Dans ces circonstances, l'absence de contrepartie versée à l'intimé ne peut constituer un motif justifiant juridiquement de mettre fin à l'instance.

[117] Au regard des éléments discutés précédemment, le plaignant démontre qu'il a, à première vue, un intérêt personnel et direct suffisant pour porter la plainte contre l'intimé.

[118] Je ne peux faire abstraction du fait que les déclarations du médecin visées par l'article 88.0.1 du *Code de déontologie* sont celles adressées au public en général ni que les opinions médicales dont il est fait référence à l'article 89 du même *Code* sont celles que le médecin expose « par la voie de quelque média d'information », ce qui implique une acceptation de sa part qu'en utilisant ce moyen de communication, il parle à chacun des membres du public formant la collectivité que le média dessert.

[119] Également, dans les circonstances particulières de la pandémie mondiale qui sévit depuis le printemps dernier, il est raisonnable de penser que le plaignant se sente personnellement interpellé par les opinions et les déclarations de l'intimé dont il a eu connaissance.

[120] Cela est encore plus vrai lorsque, comme en l'espèce, sa profession l'amène à jouer un rôle particulier dans le système de justice et qu'il possède une connaissance plus juste que la plupart des gens du processus disciplinaire en raison de ses expériences professionnelles passées.

[121] Ces constats supportent la conclusion de l'existence de l'intérêt d'agir du plaignant.

[122] Bien qu'à mon sens, l'intérêt direct et personnel du plaignant est établi, si tant est que cette conclusion soit jugée erronée, qu'en est-il de la question d'intérêt public?

[123] Comme le rappelle la Cour suprême du Canada dans *Downtown Eastside*<sup>24</sup>, pour en décider, il faut vérifier si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) La plainte soulève-t-elle une question justiciable et sérieuse?
- 2) Le plaignant a-t-il un intérêt réel ou véritable dans le dépôt de la plainte contre l'intimé ou est-il engagé quant aux questions que celle-ci soulève?

---

<sup>24</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, *supra*, note 8.

3) Le recours disciplinaire proposé constitue-t-il une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux, eu égard à l'ensemble des circonstances?

[124] À mon avis, une réponse affirmative s'impose ici, vu la souplesse dont il est requis de faire preuve dans l'application du test élaboré par la Cour suprême du Canada.

[125] Cette conclusion est d'ailleurs conforme aux enseignements de l'arrêt *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*<sup>25</sup> :

[16] [...] L'Office a reconnu la directive de la Cour dans *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524, par. 36, voulant que ces facteurs ne soient pas des exigences techniques et qu'ils doivent être appréciés ensemble. L'Office a néanmoins refusé de reconnaître la qualité pour agir en raison d'une application rigide du deuxième facteur du test.

[17] Cela nous amène au premier problème, à savoir que l'Office a appliqué un test relatif à la qualité pour agir dans l'intérêt public que l'on pourrait considérer comme impossible à satisfaire. L'Office a notamment pour fonction de régler les transporteurs aériens, des acteurs privés, non gouvernementaux. Toute plainte valide contre un transporteur aérien revient à contester les conditions établies par une société privée. Or, une plainte portant sur ces conditions ne peut jamais, compte tenu de sa nature même, être une contestation de la constitutionnalité d'une loi ou de l'illégalité d'une mesure administrative. En somme, l'Office suggère qu'il pourrait y avoir qualité pour agir dans l'intérêt public pour présenter une plainte de ce type, puis, du même souffle, exclut toute possibilité de reconnaître cette qualité. L'imposition d'un test auquel il est impossible de satisfaire ne peut pas être ce que voulait le législateur lorsqu'il a conféré à cet organisme administratif le large pouvoir discrétionnaire de décider s'il entendra des plaintes.

[18] L'application du test par l'Office est également incompatible avec la raison d'être de la qualité pour agir dans l'intérêt public. Lorsqu'ils décident s'ils reconnaissent cette qualité pour agir, les tribunaux judiciaires doivent adopter une « approche souple et discrétionnaire » : *Downtown Eastside*, par. 1. Pour ce faire, ils doivent établir un équilibre entre la nécessité d'économiser les ressources judiciaires d'une part et l'accès à la justice d'autre part : *ibid.*, par. 23. Essentiellement, le tribunal judiciaire doit exercer son pouvoir discrétionnaire, s'il

---

<sup>25</sup> *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, *supra*, note 8.

y a lieu, pour donner accès à un plus grand nombre de demandeurs. Comme l'Office l'affirme avec raison, l'objectif est d'entendre les demandeurs ou les plaignants « les plus concern[és] » : par. 52. Or, la décision de l'Office en l'espèce ne témoigne d'aucune recherche d'équilibre; elle ne permet pas aux personnes les plus concernées d'être entendues. Elle invoque plutôt la qualité pour agir dans l'intérêt public uniquement pour refuser l'accès. Il ressort clairement de *Downtown Eastside* qu'au moins *certain*s demandeurs se verront reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public. La décision de l'Office, au contraire, ne permet à *aucun* plaignant de se voir reconnaître cette qualité. L'Office n'a pas adopté une approche souple à l'égard de cette question et, ce faisant, il a entravé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable. Si, certes, le test relatif à la qualité pour agir dans l'intérêt public a été conçu pour protéger le pouvoir discrétionnaire des tribunaux judiciaires, l'Office s'est défait de son pouvoir discrétionnaire par l'application de ce test.

[Soulignements ajoutés]

[126] En l'espèce, la question que soulève le plaignant est justiciable. Il s'agit de déterminer si l'intimé contrevient aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie* ou s'il pose un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en vertu de l'article 59.2 *C. prof.* lorsqu'il émet des opinions ou communique les informations précises relatives à la plainte.

[127] De plus, les parties admettent que les interventions publiques de l'intimé alléguées par le plaignant sont relatives à une situation exceptionnelle et sérieuse en ce qu'elles s'inscrivent dans le contexte particulier de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement à la suite de la pandémie engendrée par la COVID-19 et des mesures imposées par ce dernier et les autorités de santé publique.

[128] Je ne vois pas comment une personne raisonnable minimalement au fait de la situation de crise prévalant dans la population et dans le monde, au moment des infractions alléguées, conclurait autrement.

[129] J'ajouterais à cela que les questions soulevées par les chefs 1 à 5, 7, 9 et 11 sont de nature à toucher tout autant l'intérêt individuel d'un particulier, comme le plaignant, que celui du public. En temps de pandémie, comme celle qui sévit actuellement, le bien-être de la population en général dépend des actions de chacun.

[130] À juste titre, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*<sup>26</sup>, souligne qu'il ressort clairement de l'arrêt *Downtown Eastside*<sup>27</sup> qu'au moins certaines personnes se verront reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public.

[131] J'estime que le plaignant est l'une des personnes à qui on doit accorder cette qualité en raison notamment de sa formation professionnelle de sténographe officiel qui l'amène à assumer le rôle d'officier de justice et de ses expériences passées avec la prise des dépositions de témoins assignés devant les conseils de discipline. Cela lui permet certainement d'avoir une meilleure idée du processus disciplinaire, d'en comprendre la finalité et de poser les actions appropriées en lien avec celle-ci.

[132] Une telle conclusion est tout à fait légitime dans la perspective où ce sont les déclarations publiques de l'intimé qu'il met en cause. Sinon, qui d'autre pourrait prétendre détenir cette qualité?

[133] Comme en vertu l'article 128 *C. prof.*, le législateur permet à toute autre personne (autre qu'un syndic) de porter une plainte devant le conseil de discipline sans égard à la

---

<sup>26</sup> *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, *supra*, note 8, *supra*, note 8, paragr. 18.

<sup>27</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, *supra*, note 8.

nature des manquements reprochés au professionnel, il serait inéquitable et contraire à l'intérêt public de priver les individus de la collectivité à qui s'adresse le médecin au sens des articles 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie*, ou dont il a l'obligation de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être conformément à l'article 3 du *Code de déontologie*, de l'exercice de ce droit sous prétexte d'une absence manifeste d'intérêt d'agir.

[134] Enfin, je juge que la procédure présentée par le plaignant constitue une manière raisonnable et efficace de saisir les tribunaux en ce qu'elle vise la conduite d'un médecin et concerne les comportements de l'intimé agissant dans les circonstances spécifiquement prévues aux articles 3, 88.0.1 et 89 du *Code de déontologie*.

[135] La généralité de l'article 59.2 *C. prof.* invoqué aux chefs d'infractions à l'étude comme fondement de la responsabilité disciplinaire de l'intimé, milite également en faveur d'une telle décision. Cet article permet en effet de considérer que la faute inclut même des actes de la vie privée du professionnel dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et portent atteinte à la dignité et à l'honneur de celle-ci<sup>28</sup>.

[136] Considérant la nature particulière du litige dont je suis saisie, l'ensemble de ces éléments suffisent pour établir l'intérêt public du plaignant à porter, contre l'intimé, la plainte examinée.

---

<sup>28</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 44.

[137] Comme l'affirme la Cour supérieure du Québec dans *Beudet*<sup>29</sup>, au stade de la présentation d'un moyen d'irrecevabilité, le critère applicable n'est pas celui de la simple absence d'intérêt, mais plutôt l'absence manifeste d'intérêt.

[138] Ce principe peut certainement être importé à une demande préliminaire comme celle présentée en l'espèce, où le rejet de la plainte est recherché avant même que les parties ne soient entendues sur le fond de l'affaire.

[139] Or, j'estime que nous ne sommes pas ici en présence d'un cas d'absence manifeste d'intérêt du plaignant.

[140] Pour la question de savoir si une preuve contradictoire est possible (deuxième question en litige), concrètement, cela équivaut essentiellement à déterminer si la question soulevée par le plaignant est justiciable.

[141] Vu la réponse affirmative à laquelle j'en viens à cet égard, il n'est pas nécessaire de refaire la même analyse.

[142] Cependant, il est opportun d'ajouter que le plaignant atteste détenir la transcription sténographique de l'ensemble des déclarations publiques visées par les chefs d'infraction à l'étude. Il présente à l'audience celles des chefs 1 à 4 et 10 pour appuyer ce qu'il avance<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> *Beudet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1821, paragr. 61.

<sup>30</sup> Pièces RP-2 à RP-6 en liasse.

[143] Le plaignant confirme aussi sa volonté de retenir les services de deux experts, soit un épidémiologiste et un microbiologiste, pour démontrer qu'il sera en mesure d'établir valablement le bien-fondé de ses prétentions, et décrit sommairement les démarches entreprises à cet égard.

[144] Il explique attendre de connaître l'issue du présent moyen préliminaire avant d'engager plus de frais en affirmant que ses ressources sont plus limitées que celles d'un syndic.

[145] En outre, le plaignant est conscient qu'il devra se conformer à son obligation de divulgation continue de la preuve<sup>31</sup>, c'est-à-dire que tous les renseignements pertinents doivent être divulgués, aussi bien ceux que le plaignant entendra produire en preuve que ceux qu'il n'a pas l'intention de produire.

[146] L'intimé admet d'ailleurs avoir déjà reçu plusieurs renseignements communiqués par le plaignant.

[147] Comme la question qui oppose les parties consiste, entre autres, à déterminer si le recours exercé par le plaignant doit être rejeté parce qu'il est abusif, frivole ou manifestement mal fondé, à ce stade, rien ne permet de croire que le plaignant sera incapable de soumettre une preuve à un éventuel conseil de discipline.

[148] Sans me prononcer sur la nécessité d'une telle preuve, les explications qu'il fournit en lien avec les actions entreprises jusqu'à maintenant en vue de retenir les services

---

<sup>31</sup> *R. c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC).



d'experts sont raisonnables. Il semble comprendre le fardeau de preuve qui lui incombe ainsi que les obligations fondamentales et les contraintes juridiques relatives à une instance disciplinaire.

[149] Quoi qu'en dise l'intimé, à première vue, tout indique qu'un débat contradictoire est possible. On est donc loin du cas manifeste d'abus justifiant le rejet de la plainte.

[150] La perception du public étant une composante de sa protection<sup>32</sup>, les reproches formulés contre l'intimé aux chefs d'infraction constituant la plainte mettent notamment en doute sa rigueur et d'autres caractéristiques importantes de la profession médicale et s'inscrivent dans un contexte très particulier, à savoir un médecin qui s'adresse au public et émet des opinions par la voie de médias d'information en période de pandémie.

[151] Dans ces circonstances, il y a lieu de favoriser la poursuite du recours disciplinaire exercé par le plaignant pour préserver la confiance du public à l'égard de la profession et du bon fonctionnement du système disciplinaire ainsi que la réputation de l'intimé en tant que professionnel, advenant qu'un acquittement soit prononcé par le conseil de discipline.

---

<sup>32</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA), paragr. 75.

**Les chefs 6 et 8 : les tests sérologiques offerts aux cliniques Lacroix**

[152] Pour cette catégorie d'infraction, le plaignant allègue que l'intimé a contrevenu aux obligations énoncées aux articles 3, 83, 88 et 89 du *Code de déontologie* et l'article 59.2 *C. prof.* qui prévoient respectivement ceci :

**Le Code de déontologie**

**3.** Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

**83.** Le médecin doit s'abstenir de garantir, expressément ou implicitement, l'efficacité d'un examen, d'une investigation ou d'un traitement ou la guérison d'une maladie.

**88.** Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

**89.** Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent.

**Le Code des professions**

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[153] D'entrée de jeu, mentionnons qu'à l'exception de la date de la commission des infractions alléguées qui diffèrent (le 8 mai 2020, pour le chef 6, et le 11 mai 2020, pour

le chef 8), l'aspect faisant l'objet d'un reproche aux deux chefs d'infraction à l'étude est identique à savoir, des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au sujet des tests sérologiques offerts aux cliniques Lacroix.

[154] D'abord, sur la question de l'intérêt direct, personnel et particulier du plaignant, il y a absence de preuve que ce dernier ou un membre de son entourage proche a eu recours aux tests sérologiques visés par la plainte ni qu'il s'est rendu à l'une des cliniques Lacroix pour y recevoir des services permettant d'établir un lien quelconque avec les faits qu'il reproche à l'intimé.

[155] Je dois donc en déduire qu'il ne recherche aucune conclusion qui le vise directement ou pourrait lui bénéficier personnellement.

[156] Ensuite, le plaignant ne témoigne d'aucun autre élément qui permettrait de conclure qu'il a un intérêt direct, personnel et particulier dans les chefs d'infraction à l'étude tels qu'ils sont libellés.

[157] Bien que le plaignant ait été témoin des faits contestés par l'entremise des ondes de CHOI 98.1 FM, contrairement aux chefs 1 à 5, 7, 9 et 11 qui sont liés à des déclarations et des opinions de l'intimé relatives à la COVID-19, un sujet d'intérêt individuel autant que d'intérêt public, celui des tests sérologiques, quant à lui, ne confère pas nécessairement à tous les auditeurs l'intérêt requis pour instituer une poursuite disciplinaire.

[158] Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, je ne peux reconnaître cette qualité au plaignant.

[159] Cette première question étant tranchée, le plaignant possède-t-il un intérêt réel ou véritable à l'égard des chefs 6 et 8 au sens où le définit la Cour suprême du Canada dans *Downtown Eastside*<sup>33</sup>?

[160] Je dois admettre que la nature particulière des dispositions de rattachement, l'utilisation d'un média d'information par l'intimé, l'allégation du plaignant qu'il habite dans la région de Québec, le fait qu'il fait partie de la population cible de CHOI 98.1 FM, sa profession comme sténographe officiel et le rôle particulier que cela l'amène à jouer dans le système de justice ainsi que les responsabilités qui découlent de ce privilège, pour ne nommer que ceux-là, militent en faveur de considérer qu'il a, au premier regard, la qualité d'agir comme dénonciateur des faits en litige dans l'intérêt public.

[161] L'ensemble des particularités décrites à la section précédente relatives au plaignant permettent de distinguer sa situation de celle d'autres personnes et de considérer qu'il comprend l'objectif de la procédure qu'il entreprend devant le conseil de discipline.

[162] Ses actions politiques illustrent un certain engagement de sa part dans la société alors que ses expériences professionnelles, avec le système de justice en général, et avec le processus disciplinaire plus particulièrement, peuvent expliquer pourquoi il décide de porter lui-même une plainte concernant les agissements de l'intimé qu'il juge dérogatoires.

---

<sup>33</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, *supra*, note 8.

[163] La démarche du plaignant auprès du Bureau du syndic de l'Ordre et son aboutissement s'ajoutent aux faits particuliers à sa situation et démontrent, à première vue, sa volonté de faire trancher une information importante relative à la santé abordée par l'intimé en public.

[164] Sans y avoir un intérêt juridique personnel, direct ou particulier, j'estime que le plaignant a néanmoins un intérêt véritable à soulever une question sérieuse et d'intérêt public comme celle des tests sérologiques offerts aux cliniques Lacroix s'il juge que le discours de l'intimé risque d'induire la population en erreur.

[165] Cela est aussi vrai s'il estime que cette situation constitue une menace pour la santé et la sécurité de la population, dans le contexte des mesures de dépistage et autres instaurées par la santé publique pour contrôler la pandémie liée à la COVID-19.

[166] Les aspects déontologiques des chefs d'infraction présentement examinés sont justifiés dans la mesure où la question des tests sérologiques décriés peut être valablement résolue par un conseil de discipline et qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de saisir les tribunaux.

[167] Or, présentement, rien n'indique qu'ils constituent une manière déraisonnable ou inefficace de procéder, étant donné que l'intimé ne conteste pas le fait qu'il s'adresse au public en tant que médecin au moment des infractions alléguées aux chefs 6 et 8.

[168] Au surplus, à ce stade, je n'ai aucun indice permettant de douter de la bonne foi du plaignant lorsqu'il déclare que sa démarche s'inscrit dans un esprit de justice et de protection du public.

[169] En omettant d'établir que la plainte déposée par le plaignant sert à d'autres fins, l'intimé échoue à démontrer que cette procédure est abusive.

[170] En conséquence, sans une preuve que l'instruction des chefs d'infraction à l'étude est vouée à l'échec, il est plus prudent de permettre qu'un conseil de discipline en soit saisi et qu'il détermine l'issue des questions déontologiques que ceux-ci soulèvent sous l'éclairage de la preuve administrée par les deux parties.

[171] Le plaignant reconnaît qu'il devra fournir une preuve d'expert pour aider le conseil de discipline à apprécier les représentations de l'intimé qu'il juge fautives et atteste détenir la transcription sténographique de celles émises les 8 et 11 mai 2020.

[172] Sans me prononcer sur la preuve requise, suivant l'arrêt *White Burgess Langille Inman*<sup>34</sup> le témoin ordinaire doit relater les faits qu'il a perçus, et non présenter des inférences, ou des opinions. En conséquence, seul un expert est dans la position privilégiée de pouvoir donner son opinion<sup>35</sup>, car il bénéficie de connaissances spécialisées que le conseil de discipline ne détient pas.

---

<sup>34</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, paragr. 14 et 15.

<sup>35</sup> Articles 231 et 235 C. p. c.

[173] Sur ce dernier point, il est opportun de rappeler que la jurisprudence est constante<sup>36</sup> sur le fait que les connaissances et l'expérience des deux membres de l'ordre professionnel formant un conseil de discipline ne peuvent suppléer à une absence de preuve.

[174] Le plaignant étant maître de sa preuve, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour fournir au conseil de discipline tous les éléments lui permettant d'apprécier s'il s'est déchargé de son fardeau de prouver les éléments constitutifs des infractions reprochées à l'intimé.

### **Le chef 10 : contribution à la tenue d'une manifestation contre des mesures imposées par la santé publique du Québec**

[175] Ce chef d'infraction est lié aux dispositions suivantes :

#### ***Le Code de déontologie***

3. Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

13. Le médecin doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.

#### ***Le Code des professions***

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

---

<sup>36</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8; *Ward c. Opticiens d'ordonnances*, 2002 QCTP 69, 2002 QCTP 069; *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19.

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[176] Conformément à la plainte modifiée, le comportement dénoncé par le plaignant consiste en la contribution de l'intimé à la tenue d'une manifestation contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié adopté par le gouvernement.

[177] La plainte mentionne que l'intimé aurait publié un message sur sa page Facebook personnelle pour inciter les citoyens à se joindre en grand nombre à une action concertée.

[178] Relativement à l'intérêt personnel, direct et particulier du plaignant, celui-ci invoque avoir pris connaissance des messages de l'intimé publiés sur Facebook<sup>37</sup>. L'un est lié au commentaire « Bravo » qu'il inscrit à l'égard d'une manifestation en Beauce contre l'obligation de porter le masque. L'autre vise le partage d'une invitation formulée au peuple québécois de se joindre à un « méga rassemblement » devant le parlement de Québec, le 26 juillet 2020, afin de manifester « contre le port du masque obligatoire et tout règlement injustifié par le gouvernement ».

[179] Il précise que le rassemblement a eu lieu devant l'Assemblée nationale à Québec, située près de chez lui.

[180] L'Assemblée nationale est un symbole de notre système démocratique. Bien que cet endroit est public, comme le plaignant réside à proximité et témoigne avoir

---

<sup>37</sup> Pièce RP-7 en liasse.



personnellement constaté le rassemblement de plusieurs personnes, il est raisonnable de considérer qu'il est particulièrement touché par les faits allégués au chef 10.

[181] Tenant compte de ces éléments factuels, à première vue, le plaignant démontre qu'il a un intérêt personnel à dénoncer les actes reprochés à l'intimé.

[182] En dépit de cette conclusion, je suis d'avis qu'il répond quand même à la seconde question portant sur l'intérêt pour agir en droit public.

[183] Il est en effet justifié de conclure que le plaignant a un intérêt réel dans la procédure disciplinaire actuelle en ce qu'il a interpellé le Bureau du syndic de l'Ordre sans qu'une enquête ne soit tenue, qu'il connaît le processus disciplinaire pour y avoir déjà participé et qu'il est impliqué politiquement et appelé à agir comme officier de justice dans l'exercice de sa profession. Il est donc plus engagé que la plupart des autres personnes relativement aux questions que le chef 10 soulève.

[184] De plus, je suis d'avis que la poursuite disciplinaire proposée constitue, dans les circonstances, une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. Comme le reconnaît la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Cardinal*<sup>38</sup>, le conseil de discipline est l'organisme juridictionnel le plus approprié pour décider si la conduite d'un membre de l'Ordre est dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de médecin et si ce dernier contrevient par le fait même à l'article 59.2 C. *prof.*

---

<sup>38</sup> *Cardinal c. Chartrand*, 2012 QCCA 194.

[185] L'utilisation de l'intimé de sa page Facebook personnelle lorsqu'il pose les actes qui lui sont reprochés n'entraîne pas l'absence de compétence du conseil de discipline devant être formé, et l'intimé ne peut fonder sa demande en rejet de la plainte sur ce motif. À la lumière de l'arrêt *Tremblay c. Dionne*<sup>39</sup>, une interprétation large et libérale doit être donnée à la responsabilité professionnelle compte tenu de la portée d'une loi d'ordre public qui, comme le *Code des professions*, vise la protection du public.

[186] Dans le présent dossier, la confusion possible du public entourant la distinction à établir entre les actes que l'intimé pose en lien avec l'exercice de sa profession et ceux qui relèvent de sa vie privée supporte une telle affirmation.

[187] En effet, bien que ce dernier se serve de son compte Facebook personnel pour agir comme le plaignant le lui reproche au chef 10, il est membre de l'Ordre au moment des faits et est connu par la population de Québec en raison de ses nombreuses apparitions publiques à la radio.

[188] Ajoutons également que la publicité entourant les services médicaux et autres offerts à ses cliniques, identifiées à son nom et situées au Québec, contribue aussi à la création d'une confusion au sein de la population et augmente d'autant la difficulté pour le public de déterminer à quel titre l'intimé intervient exactement lorsqu'il parle en public.

[189] À ce chapitre, il admet d'ailleurs avoir utilisé à l'occasion sa page Facebook personnelle pour faire la promotion des services offerts aux cliniques Lacroix.

---

<sup>39</sup> *Supra*, note 28.

[190] Dans l'affaire *Arbach*<sup>40</sup>, le Tribunal des professions rappelle en ces mots la finalité de l'article 59.2 *C. prof.* :

[18] L'article 59.2 *C. prof.* permet au conseil de discipline d'un ordre professionnel d'identifier certains comportements, qui ne sont pas spécifiquement prévus par d'autres dispositions, comme étant dérogatoires à l'honneur et à la dignité de leur profession. De par leur gravité ou leur importance, ce sont des actes considérés par les pairs comme étant nuisibles à l'image ou la réputation et qui portent atteinte à l'essence même de la profession.

[Références omises]

[191] Ce même Tribunal réitère le principe selon lequel il existe un lien évident entre un acte posé par un professionnel dans la sphère de sa vie privée et l'exercice de sa profession.

[192] Il est bien établi que les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession ne se limitent pas uniquement à ceux posés dans le cadre strict de la relation du professionnel envers un patient.

[193] Il s'agit d'éléments additionnels militant en faveur de conclure qu'il est justifié de permettre qu'un conseil de discipline se saisisse de l'aspect déontologique des allégations formulées contre l'intimé au chef 10.

[194] Quant à la preuve disponible, le plaignant présente les captures d'écran des publications de l'intimé qu'il juge fautives.

---

<sup>40</sup> *Arbach c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 109.

[195] Il précise vouloir fournir une preuve d'expertise pour établir que les conduites reprochées à l'intimé sous le chef 10 sont de nature à mettre en danger la santé et la sécurité de la population.

[196] Face à ces éléments, à cette étape de l'instance, une preuve contradictoire me semble possible sous ce chef d'infraction.

[197] En l'absence d'une démonstration contraire, à première vue, je ne vois aucun fondement juridique permettant d'ordonner le rejet de la plainte sur la base de cet argument.

**Le chef 12 : dénigrement d'un confrère agissant comme directeur national de santé publique**

[198] Les infractions reprochées à l'intimé sous ce chef d'infraction sont en lien avec les dispositions suivantes :

***Le Code de déontologie***

**3.** Le médecin a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

**17.** Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

**110.** Le médecin ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel, le dénigrer, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

### **Le Code des professions**

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[199] À l'exception de l'article 3 du *Code de déontologie* qui se retrouve au chapitre II « Devoirs généraux du médecin », les articles 17 et 110 sont situés à la section I sous la rubrique « Qualité de la relation professionnelle » du chapitre III « Devoirs et obligations du médecin envers le patient, le public, la profession ».

[200] Au sujet de l'intérêt personnel, direct et particulier du plaignant, je suis d'avis que cette question doit être appréciée au regard des faits permettant de justifier une condamnation en fonction des dispositions de rattachement et du libellé du chef 12.

[201] En ce qui a trait aux articles 17 et 110 du *Code de déontologie*, le plaignant témoigne de l'absence de consultation de l'intimé dans l'exercice de sa profession pendant la période de l'infraction, soit entre le 19 et le 29 juillet 2020.

[202] Dans les faits, il admet donc que le chef 12 n'a absolument aucun lien avec la prestation de services de l'intimé à son égard ou concernant une personne de sa famille immédiate ou suivie par l'intimé et au sujet de laquelle, en tant que sténographe officiel, il a eu à interagir avec lui en tant que médecin traitant.

[203] Or, les articles 17 et 110 du *Code de déontologie*, tels que libellés font état de conduites prohibées au médecin dans le contexte singulier où une personne est en

relation avec lui dans l'exercice de sa profession. Cette disposition vise spécifiquement un patient, un confrère ou un membre d'un autre ordre professionnel avec qui il est appelé à intervenir en tant que médecin traitant.

[204] L'absence de preuve démontrant que le plaignant est entré en relation avec l'intimé dans l'exercice de sa profession à l'un ou l'autre de ces titres rend l'attribution de la qualité d'agir à ce dernier impossible.

[205] À l'égard des deux autres dispositions de rattachement, à savoir l'article 3 du *Code de déontologie* et l'article 59.2 *C. prof.*, bien qu'elles se distinguent des deux premières examinées en ce qu'elles constituent des dispositions énonçant des obligations générales, la preuve est silencieuse sur l'existence d'un quelconque intérêt personnel, direct et particulier du plaignant.

[206] En l'occurrence, le principal intéressé par les actes reprochés à l'intimé est le D<sup>r</sup> Arruda et non le plaignant.

[207] Dans la perspective de ces observations, le plaignant échoue à démontrer qu'il a un intérêt personnel à se plaindre des gestes de l'intimé invoqués sous le chef d'infraction à l'étude.

[208] Ceci étant dit, qu'en est-il de l'intérêt public du plaignant?

[209] En d'autres mots, est-il justifié de lui reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public à l'égard des infractions alléguées?

[210] D'une part, je ne peux ignorer le fait que le confrère de l'intimé visé au chef 12 occupe le poste de directeur national de santé publique du Québec, une fonction reliée à la santé publique et non à la santé d'une personne en particulier, c'est-à-dire d'une partie privée.

[211] Suivant l'article 2 de la *Loi sur la santé publique*<sup>41</sup>, le directeur national de santé publique constitue l'une des figures d'autorités de santé publique visées par la loi.

[212] En vertu de l'article 92 de cette même *Loi* :

Les ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités locales doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au directeur national de santé publique les menaces à la santé de la population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée.

[213] Le directeur national de santé publique a pour principale mission d'assurer la protection de la santé de la population lorsqu'il a des motifs sérieux de croire que celle-ci est menacée.

[214] Certes, il n'est pas contesté que le plaignant réside au Québec donc qu'il fait partie intégrante de la population soumise à l'autorité du D<sup>r</sup> Arruda.

[215] Toutefois, ce fait est-il en soi suffisant pour considérer que celui-ci a, en l'espèce, la qualité d'agir dans l'intérêt public?

---

<sup>41</sup> RLRQ, c. S-2.2.

[216] Je ne le crois pas.

[217] Par ailleurs, conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada<sup>42</sup>, la question de l'intérêt public doit tenir compte de toutes les circonstances et s'apprécier à la lumière d'un grand nombre de considérations.

[218] Ainsi, ce fait combiné aux autres qui caractérisent la situation du plaignant, aux circonstances particulières dans lesquelles l'intimé adopte la conduite dénoncée par le plaignant et au moyen que ce dernier utilise pour que justice soit rendue permettent-ils de considérer qu'il a la qualité d'agir dans l'intérêt public?

[219] À titre d'autres facteurs subjectifs à considérer, mentionnons le rôle d'officier de justice qu'il est appelé à jouer dans l'exercice de sa profession de sténographe officiel, son implication politique et ses expériences professionnelles dans le processus disciplinaire.

[220] Quant aux circonstances particulières de l'infraction alléguée au chef 12, citons la fonction occupée par le D<sup>r</sup> Arruda au moment des faits en litige, à savoir qu'il agit comme directeur national de santé publique du Québec exécutant son mandat dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement alors que la santé de la population est menacée par la pandémie liée à la COVID-19.

---

<sup>42</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, *supra*, note 8.



[221] Or, à la lumière de ces renseignements, il devient évident que le plaignant n'a pas un intérêt réel à l'égard des infractions alléguées au chef 12, et ce, en dépit du fait que l'affaire soulève, à première vue, une question disciplinaire justiciable et sérieuse.

[222] Pour établir qu'il sera en mesure d'offrir une preuve, le plaignant présente 25 captures d'écran de la page Facebook de l'intimé en lien avec ce qu'il lui reproche.

[223] Suivant la logique du plaignant, l'intimé utilise sa page Facebook au moment des faits en litige ce qui rend les commentaires qui s'y trouvent accessibles au public qui la consulte.

[224] Comme le chef 12 fait mention de propos dénigrant à l'égard du D<sup>r</sup> Arruda, j'estime que ce dernier ou un représentant autorisé à agir au nom de la santé publique auraient la qualité requise pour se plaindre de la conduite de l'intimé dans l'intérêt public.

[225] Le caractère public des fonctions exercées par le D<sup>r</sup> Arruda et la nature des pouvoirs confiés aux autorités de santé publique m'amènent à cette conclusion puisqu'ils permettraient alors de considérer qu'ils ont un réel engagement face aux questions que le plaignant soulève au chef 12.

[226] Également, je suis d'opinion que la procédure utilisée par le plaignant ne constitue pas une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour.

[227] Après avoir passé en revue les dispositions de la *Loi sur la santé publique (la Loi)*, je constate que l'exercice d'un recours pénal serait plus approprié à la situation que le plaignant décrit, si tant est qu'elle soit fondée.

[228] Il appert en effet que les articles 139 et 141 de la *Loi* répondraient davantage à la préoccupation d'intérêt public que le plaignant exprime sous le chef 12 puisque le D<sup>r</sup> Arruda, exerçant ses fonctions en tant qu'un membre des autorités de santé publique, s'acquitte des pouvoirs que la *Loi* lui accorde dans un cas où la santé de la population est menacée (Chapitre XI de la *Loi*). Voici ce que ces dispositions édictent :

**139.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque, dans le cadre de l'application du chapitre XI, entrave ou gêne le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom, refuse d'obéir à un ordre que l'un d'eux est en droit de donner, refuse de donner accès ou de communiquer un renseignement ou un document que l'un d'eux est en droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou toute autre chose utile à l'exercice de leurs fonctions.

**141.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

[Soulignements ajoutés]

[229] À la lumière de l'ensemble de ces renseignements, il est manifeste que le plaignant n'a pas la qualité pour agir dans l'intérêt public sous le chef 12.

[230] Considérant que sans cet intérêt la procédure initiée par le plaignant sous le chef 12 ne peut continuer, il n'est pas nécessaire de répondre à la question de savoir si un débat contradictoire est envisageable sous ce chef d'infraction.

[231] Le législateur ayant prévu la possibilité d'assujettir l'instruction de la plainte à certaines conditions conformément à l'article 143.1 *C. prof.*, je suis d'avis que cette

discrétion m'autorise à rejeter une partie de la plainte modifiée de sorte à circonscrire le débat aux seuls chefs d'infractions pour lesquels le plaignant a, à première vue, l'intérêt d'agir.

[232] Une telle conclusion permet de mettre en balance les objectifs de protection du public, d'utilisation efficace et proportionnelle des ressources disciplinaires et de saine administration de la justice.

[233] Au mérite de l'affaire, les parties devront donc limiter leurs représentations aux 11 premiers chefs d'infraction contenus à la plainte modifiée.

**EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSIDENTE :**

[234] **ACCUEILLE** partiellement la demande en rejet de la plainte de l'intimé.

[235] **DÉCLARE** que le plaignant a l'intérêt d'agir sous les chefs 1 à 11 de la plainte modifiée.

[236] **DÉCLARE** que le plaignant n'a pas l'intérêt d'agir sous le chef 12 de cette même plainte.

[237] **ORDONNE** le rejet du chef 12 contenu à la plainte modifiée.

[238] **ORDONNE** qu'un conseil de discipline soit constitué dans les meilleurs délais.

[239] **AUTORISE** l'instruction de la plainte modifiée sous les chefs 1 à 11 uniquement.

[240] **CONVOQUE** les parties à une audition sur la culpabilité à être fixée en collaboration avec la secrétaire du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

*Myriam Giroux-Del Zotto*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

M. Olivier Bolduc  
Plaignant (agissant personnellement)

M<sup>e</sup> Christine Kark  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 13 octobre 2020